

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0084/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-003/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage aux projets du Schéma Directeur des Systèmes d'Informations (SDSI) de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 février 2024 du groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marius KOUAME, représentant le groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame L. Sandrine BAYALA et Monsieur Georges NADEMBEGA, représentant la CARFO ;

- au titre des consultants retenus :
  - groupement EXPERT DEV/GMS/SIGA : régulièrement convoqué mais absent ;
  - groupement AFRIK LONNYA et Groupe E-SUD : régulièrement convoqué mais absent ;
  - groupement SIMAC/IT PROJET : régulièrement convoqué mais absent ;
  - Madame Leslie Imelda SOUGU, représentant EA2SYS CONSULTING ;
  - Messieurs Ismaël OUEDRAOGO et Daniel KABORE, représentant le groupement DEFIS ET STRATEGIES et GT ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-003/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage aux projets du Schéma Directeur des Systèmes d'Informations (SDSI) de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3815 du jeudi 15 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 février 2024 ; que le Groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires a lancé la manifestation d'intérêts n°2023-003/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMAO) aux projets de son Schéma Directeur des Systèmes d'Informations (SDSI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso non conforme pour absence de portails ministériel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'inscrit en faux contre le grief relevé par la CAM ; qu'en effet, les références fournies numérotées de 13 à 21 sont des références de portails d'institutions publiques ou de ministères ; que de manière précise, la référence n°13 consiste en la mise en œuvre pour le compte du Ministère de la Justice, d'un portail « Citoyenneté », offrant des services digitaux aux citoyens en Tunisie ; qu'il s'agit donc d'une référence de projet de portail ministériel ; que la référence n°16 est également un portail de gestion des permis de construction pour un ministère ; que dans les deux cas, les copies des contrats et des attestations ont été fournies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de manifestation d'intérêt a requis des soumissionnaires de prouver par des contrats leur participation au développement d'un portail ministériel durant les trois (03) dernières années (joindre les copies des pages de garde et de signature des marchés, les attestations de bonne exécution ou les rapports de validation) ;

considérant que la CAM a noté que la référence n°13 a été écartée parce qu'elle n'a pas été justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution mais par un procès-verbal de réception ; que la référence n°16 n'a pas été retenue parce que le contrat était en anglais et elle avait des difficultés à l'analyser ; qu'également pour la référence n°16, les signataires sont différents ; qu'en effet, celui qui a signé le contrat est différent de celui qui a signé l'attestation de bonne fin ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus développé dans les faits a ajouté que les pays n'ont pas les mêmes documents ; que d'autres fournissent le procès-verbal de réception qui équivaut à une attestation de bonne fin ; qu'en ce qui concerne la référence n°16, il a agi en qualité de maître d'ouvrage délégué donc il ne peut pas être signataire de l'attestation de bonne fin ; que cette attestation est signée par le titulaire du marché ; que la CAM ne devrait pas se limiter à demander des expériences obtenues auprès des ministères seulement ; qu'il a fourni plusieurs marchés similaires délivrés par des institutions publiques autres que des ministères ;

considérant que la CAM a précisé qu'elle a exigé des références obtenues auprès des ministères uniquement pour s'assurer d'une bonne maîtrise et d'une bonne exécution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en retenant uniquement que des références obtenues auprès ministères, la CAM a fait une interprétation restrictive de la notion de marché de nature et de complexité similaire qui ne renvoie pas exclusivement à des marchés identiques ; qu'il s'agit de marchés semblables, proches ou voisins de la procédure en question et non forcément des marchés de même type à tout point de vue ; que les marchés produits par le requérant qui présentent l'ensemble des critères de similarité à la présente procédure doivent être pris en compte ; qu'aussi sur le fondement du principe de l'égalité de traitement des candidats et de la reconnaissance mutuelle consacrée par l'article 2 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, la référence n°13 du requérant justifiée par un procès-verbal de réception doit être considérée ; que par ailleurs, la différence de signature de la référence n°16 a été justifiée ; que le requérant ayant été le maître d'ouvrage délégué dans le marché en question, il ne pouvait pas être le signataire de l'attestation de bonne fin ; que ce document est signé par le titulaire du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso est recevable ;**
- **que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement STR@TEC-ARC/WEVIOO/SANCFIS Burkina Faso est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2023-003/CARFO/DG/DMP pour le recrutement d'un consultant pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage aux projets du Schéma Directeur des Systèmes d'Informations (SDSI) de la CARFO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**